



PRÉFÈTE DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

**ARRETE PREFECTORAL
portant prescriptions spécifiques à déclaration
au titre de l'article L.214-3
du code de l'environnement concernant
la création du lotissement Les Allées du Planat
COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**

Dossier n° 63-2019-00050

**La Préfète du PUY-DE-DÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

VU le Code Civil et notamment l'article 640 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration élaboré par le cabinet Geoval, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 19 février 2019, présenté par la société Foncimmo Aménageur, enregistré sous le n° 63-2019-00050, relatif à la création du lotissement Les Allées du Planat sur la commune de Vic-le-Comte ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date 25 avril 2019 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau grâce aux systèmes de régulation des rejets et de traitement des eaux d'écoulement générées par l'imperméabilisation de surface ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

ARRETE

Titre I : Objet de la déclaration

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Foncimmo Aménageur, domiciliée 17 boulevard Côte Blatin – 63000 Clermont-Ferrand, de sa déclaration reçue le 19 février 2019 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création du lotissement Les Allées du Planat sur la commune de Vic-le-Comte : section ZA, parcelles n° 111, 112p à 122p.

Les travaux réalisés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration

Titre II : Prescriptions techniques

Article 2 : Prescriptions spécifiques

2.1. Description générale du projet

- surfaces du projet : 6,04 ha,
- surface du bassin versant en amont : 0 ha (eaux de ruissellement interceptées avant le projet : création d'un fossé évacuant un débit de 66l/s en direction du chemin au droit du projet),
- surface totale du projet : **6,04 ha.**

2.2. Descriptif technique

2.2.1. Traitement des eaux pluviales

Un réseau d'eaux pluviales avec des grilles avaloir récolte les eaux de ruissellement de la voirie et les achemine dans trois bassins de rétention raccordés sur le réseau d'eaux pluviales situé rue des Orleaux.

Les eaux pluviales des lots 1 à 29, 57 et 58 sont gérées via une infiltration à la parcelle. Les eaux pluviales des lots 30 à 56 et 59 à 73 sont également gérées à la parcelle avec le trop plein des cuves de rétention récupéré par le réseau d'eaux pluviales.

Ces ouvrages de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour stocker sans débordement les eaux de ruissellement de toute pluie de retour 20 ans (T20). Le rejet des bassins lié à leur surverse due à une pluie de retour supérieure à 20 ans s'effectue sur la parcelle en friche à l'ouest du projet.

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes :

Ouvrage	Bassin 1	Bassin 2	Bassin 3	TOTAL
Volume de stockage (en m ³)	77	340	196	613
Débit de fuite (en l/s)	6,2	11,9		18,1

L'infiltration des eaux pluviales à la parcelle s'opère par un système d'infiltration dimensionné comme suit :

Infiltration des lots sans trop-plein	
Surface d'infiltration = 147 m ² Débit infiltration fuite = 1 l/s	
Surface imperméabilisée (m ²)	Longueur de tranchée (ml) avec une largeur fixe de 1m et une profondeur de 1,75m
Jusqu'à 100	7,4
Entre 100 et 150	11,8
Entre 150 et 200	14,7
Entre 200 et 250	19,1
Entre 250 et 300	22,1
Entre 300 et 350	26,5

Infiltration des lots avec trop-plein	
Débit infiltration fuite = 1 l/s	
Surface imperméabilisée (m ²)	Volume de rétention utile (m ³)
100	1,5
150	3
200	4,4
250	6

La société FONCIMMO Aménageur tient à jour un plan de recollement des surfaces d'infiltration de chaque lot. Elle transmet ce plan au service en charge du contrôle lorsque la moitié des lots sont équipés d'un système d'infiltration des eaux pluviales. Une nouvelle transmission d'un plan mis à jour est transmis au service police de l'eau une fois la totalité des lots équipés d'un tel système.

2.2.2. Moyens de surveillance et d'entretien des ouvrages collectifs

L'entretien courant des bassins, de la responsabilité de la société Foncimmo Aménageur, est réalisé de façon régulière avec :

- la tonte régulière des noues avec ratissage des déchets de tonte ;
- le nettoyage des grilles de surverse ;
- une visite après chaque évènement pluvieux important.

Pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages de rétention, l'usage de pesticides et autres produits phytosanitaires est interdit afin de limiter la pollution du milieu récepteur.

Un registre de surveillance contenant les visites de contrôle, les interventions d'entretien, les vérifications et les réparations éventuelles, est tenu à jour par le maître d'ouvrage ou son exploitant en cas de délégation de gestion. Il est tenu à la disposition des services en charge du contrôle.

Article 3 : Information des services

Le service en charge de la police de l'eau et l'Agence Française pour la Biodiversité sont tenus informés au moins quinze jours à l'avance du démarrage des travaux.

A la fin de la phase d'aménagement, un exemplaire du dossier de récolement est adressé par le permissionnaire au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : Dispositions générales

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité de la société Foncimmo Aménageur. Toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

L'arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Vic-le-Comte où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune de Vic-le-Comte.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le maire de la commune de Vic-le-Comte,
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
Le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand le 7 mai 2019

Pour le directeur départemental des territoires
et par délégation,
La cheffe du service eau environnement et forêt


Caroline MAUDUIT.

